



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 26 juin 2020
ARS – DGFIP – SGARE – MNC – EFS - DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 26 JUIN 2020

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS N° 2020-0339 du 10 juin 2020 portant requalification de 13 places polyhandicapées en 13 places autisme à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Pléiades » sis à COMMERCY gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY à MAXEVILLE

Décision ARS n°2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS n°2020/0376 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Arrêté CONJOINT ARS N°2020-2260 / DFAS 2020/0029 du 13/03/2020 portant

- transfert de l'autorisation de gestion de la SAS Holding Mieux Vivre vers la SA ORPEA
- renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Sainte Anne sis à 68990 Heimsbrunn, à 65 places

Arrêté ARS n° 2020-0908 du 9 mars 2020 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle dans des nouveaux locaux situés au sein du Centre Technique et Logistique Départemental, route de Chesny à PELTRE (57245)

Versement avril 2020 de la valorisation de l'activité d'avril 2020 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme Marie-Ange Desailly-Chanson, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n°2020-2207 du 17 juin 2020 portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé au 135 rue du Président Roosevelt à YUTZ par arrêté n°2018-1530 du 11 mai 2018

Décision n° 2020-0364 du 18 juin 2020 portant autorisation d'une extension non importante d'une place pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD

FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS sis à Vitry-le-François géré par
FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE

Décision ARS n°0392 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS 2020-0187 du 27 mars 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099; ET 570000117)

Décision ARS n°0393 du 25 juin 2020 portant modification de la décision n° 2020-0199 du 31 mars 2020 relatif à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)

Décision ARS n° 0394 du 25 juin 2020 portant modification de la décision 2020-0214 du 9 avril 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour une activité de soins de réanimation sur le site de Chaumont (ET 520004680) et sur le site de Langres (ET 520004714).

Décision ARS n° 0395 du 25 juin 2020 portant modification de la décision 2020-0208 du 6 avril 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136; ET 510000516)

Décision n°2020-0365 du 22 juin 2020 portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME sis à Malzéville, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle (VAAMM)

Arrêté ARS n° 2020-2201 du 16 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (département des Vosges)

Arrêté ARS n° 2020-2247 du 17 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (département de la Moselle)

Arrêté ARS n° 2020-2267 du 23 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE (département des Vosges)

Arrêté ARS n° 2020-2269 du 23 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT (département des Vosges)

Arrêté ARS n° 2020-2270 du 23 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

Décision ARS n° 396 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020-0172 du 20 mars 2020 modifiée portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg

Décision ARS n° 2020/ 397 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0207 du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Paul Strauss sur le site du GCS ICANS

Décision ARS n° 2020/399 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0185 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ: 68 000 064 3) sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0)

Décision ARS n° 2020/404 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0162 du 19 mars 2020 modifiée portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4)

Décision ARS n° 2020/ 398 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0213 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ: 68 000 064 3) sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim (FINESS ET: 68 000 018 9)

Décision ARS n° 2020/ 400 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0163 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET: 68 000 119 5)

Décision ARS n° 2020/401 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0161 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS ES RHENA (FINESS EJ : 67 001 784 7) sur le site de la clinique Rhéna, 10 rue François Epailly à Strasbourg (FINESS ET: 67 001 806 8)

Décision ARS n° 2020/ 402 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0198 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ: 67 001 775 5) sur le site du centre hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7)

Décision ARS n° 2020/403 du 25 juin 2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/0173 du 20 mars 2020 modifiée portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ: 67 001 460 4) sur le site de la clinique Sainte Anne (FINESS ET : 67 078 021 2) et sur le site de la clinique Sainte Barbe (FINESS ET : 67 078 018 8) à Strasbourg

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention du 8 juin 2020 portant délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Champagne

Convention du 9 juin 2020 portant délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Lorraine

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2020/214 du 23 juin 2020 relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand-Est

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté n°22/2020 du 16 mars 2020 portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Arrêté 26/2020 du 26 mai 2020 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Arrêté 24/2020 du 16 mars 2020 portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Arrêté 27/2020 du 23 juin 2020 portant modification (n°7) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS.2020.04 du 1er juin 2020 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est

Décision n° DS.2020.02 du 1er juin 2020 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est

Décision n° DS.2020.03 du 1er juin 2020 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est

Décision n° DS.2020.05 du 1er juin 2020 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est

Décision n° DS.2020.06 du 1er juin 2020 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT GRAND EST

Arrêté n°2020/001/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

Arrêté d'aménagement 2020/038 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARSONVAL pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/051 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BACCARAT pour la période 2020– 2039

- Arrêté d'aménagement 2020/019** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERULLE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2020/052** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BETTAINVILLERS pour la période 2015– 2034
- Arrêté d'aménagement 2020/053** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COLOMBE-LE-SEC pour la période 2020– 2039
- Arrêté d'aménagement 2019/035** portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine-Grands Lacs - forêt de COUVRETAT pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2019/181** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CUISY pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2020/010** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMREMY-LA-PUCELLE pour la période 2020– 2024
- Arrêté d'aménagement 2019/078** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EBERSMUNSTER pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2019/179** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAGNAMONTS pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2019/142** portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral du GRAND ORIENT la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2020/047** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HANNAPPES pour la période 2020– 2039
- Arrêté d'aménagement 2019/111** portant approbation du document d'aménagement de l'établissement hospitalier de la maison de retraite de DOMMARTIN-SUR-VRAINE pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2020/050** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JUVANZÉ pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2020/012** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LANGLEY pour la période 2020– 2024
- Arrêté d'aménagement 2019/145** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LINTHAL pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2020/011** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MENIL-SUR-BELVITTE pour la période 2020– 2024
- Arrêté d'aménagement 2020/032** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTENOY pour la période 2018– 2037
- Arrêté d'aménagement 2019/172** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NIEDERENTZEN pour la période 2020– 2039
- Arrêté d'aménagement 2020/039** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PAGNY-SUR-MOSELLE pour la période 2020– 2039

- Arrêté d'aménagement 2020/013** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de PORTIEUX pour la période 2020– 2024
- Arrêté d'aménagement 2019/152** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUPT- DEVANT-SAINT- MIHIEL pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2019/149** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BENOÎT-LA-CHIPOTTE pour la période 2020– 2039
- Arrêté d'aménagement 2020/072** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SENONES pour la période 2020– 2039
- Arrêté d'aménagement 2019/145** portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de SIGF de SIX COMMUNES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2020/034** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRIEUX pour la période 2014– 2033
- Arrêté d'aménagement 2018/133** portant approbation du document d'aménagement des forêts du syndicat mixte de gestion forestière du VAL DE METZ pour la période 2018– 2037
- Arrêté d'aménagement 2020/035** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALLEROY pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2020/036** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUDIGNY pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2020/073** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIEUX-MOULIN pour la période 2019– 2038
- Arrêté d'aménagement 2020/037** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-LA-MONTAGNE pour la période 2015– 2034
- Arrêté d'aménagement 2020/037** portant approbation de la prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-SUR-MEUSE pour la période 2020 – 2024
-

**DECISION ARS N° 2020-0339
du 10 juin 2020
portant requalification de 13 places polyhandicapées en 13 places autisme
à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Pléiades » sis à COMMERCY
gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY
à MAXEVILLE**

N° FINESS EJ: 54 000 2177

N° FINESS ET: 55 000 1028

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3, L.344-1 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

Vu les articles R344-1, R344-2 et D 344-5-1 à D 344-5-16 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU l'arrêté ARS n° 2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2019-2023 de la région Grand Est,

VU la décision ARS n° 2018-1115 du 18 juillet 2018 de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association JB THIERY sise à MAXEVILLE (Meurthe et Moselle) pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Les Pléiades » à COMMERCY (Meuse) et faisant référence à l'ancienne nomenclature,

VU le cahier des charges de l'appel à candidature en date du 06/06/2016 relatif à l'évolution de l'offre médico-sociale au titre du 3^{ème} plan autisme,

VU la demande de requalification de 13 places pour polyhandicap en 13 places pour autisme en date du 17 octobre 2016 présentée par l'Association JB THIERY à Maxéville pour la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pléiades » à COMMERCY,

CONSIDERANT que, depuis son ouverture en juillet 2006, la MAS « Les Pléiades » à COMMERCY s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration des réponses individuelles et collectives apportées aux adultes polyhandicapés qui lui sont confiés à titre permanent, à titre temporaire ou en accueil de jour,

CONSIDERANT que le projet de requalification de 13 places est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 en cours de négociation, entre le gestionnaire et l'ARS Grand-Est,

CONSIDERANT que cette demande est financée à moyens constants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : 13 places d'hébergement complet d'internat pour personnes polyhandicapées sont requalifiées en 13 places d'hébergement complet d'internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme pour la MAS « Les Pléiades » de COMMERCY (55), gérée par l'association Jean-Baptiste THIERY à MAXEVILLE (54).
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association Jean-Baptiste THIERY à MAXEVILLE (54) pour la gestion de la MAS à COMMERCY (55) est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La MAS est spécialisée dans l'accompagnement d'un public polyhandicapé ou de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet des spécialités autorisées.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4 de la présente décision.
La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Institution J-B THIERY
N° FINESS :	54 000 2177
Adresse complète :	13 rue de la République - 54320 MAXEVILLE
Code statut juridique :	60 – Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN :	348 417 734

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée LES PLEIADES
N° FINESS : 55 000 1028
Adresse complète : 1 rue du Terme du Vin - 55200 COMMERCY
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 ARS / Dotation Globalisée
Capacité : 54 places

Spécialisation <i>(discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(activité fonctionnement)</i>	Public accompagné <i>(clientèle)</i>	capacité
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	11 - Héberg. Comp. Inter	500 - Polyhandicap	35
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	11 - Héberg. Comp. Inter	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	4

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 7 : L'association JB Thiery transmettra avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association « Institution J-B THIERY » à MAXEVILLE et à Madame la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée LES PLEIADES, 1 rue du Terme du Vin à COMMERCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

DECISION ARS n°2020/0375 du 19/06/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020-1250 du 14/04/2020 portant délégation de signature à la Directrice des territoires, à la Directrice de cabinet et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

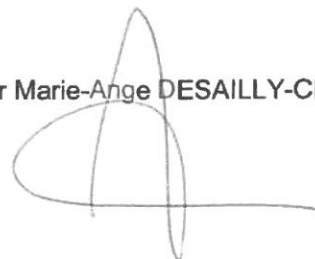
Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à enregistrer et à consulter les données dans l'application
« CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Utilisateur
BERTRAND	Emilie	Utilisateur
BLOCQUAUX	Bruno	Utilisateur
BOGEN	Monique	Utilisateur
BOHIC	Nicole	Utilisateur
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur
BRATUN	Fanny	Utilisateur
CAMARA	Daouda	Utilisateur
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur
CHRETIEN	Hervé	Utilisateur
COUVAL	Alain	Utilisateur
DAUTHEL	Stéphanie	Utilisateur
DEJONG	Odile	Utilisateur
DEUTSCHER	Jean-Louis	Utilisateur
DOSSO	Olivier	Utilisateur
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur
EDEL	Claudine	Utilisateur
ELIAS	Hanane	Utilisateur
EL KADDOURI	Yassine	Utilisateur
EL-MRINI	Tariq	Utilisateur
FIEROBE	François	Utilisateur
FRICHEMENT	Véronique	Utilisateur
HEBERT	Fanny	Utilisateur
JEANNARD	Christine	Utilisateur
GARA	Jean - Pierre	Utilisateur
GERDOLLE	Sabine	Utilisateur
GIBSON	Peggy	Utilisateur
GILLETTE	Solène	Utilisateur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur
GUERY	Joëlle	Utilisateur
HEBERT	Fanny	Utilisateur
HIMER	Lamia	Utilisateur
HENRY	Laurent	Utilisateur
HUBER	Valérie	Utilisateur
JENNER	Adeline	Utilisateur
KULAWICK	Marie-Jeanne	Utilisateur
LACOUR	Audrey	Utilisateur

LAMOUCHE	Jérôme	Utilisateur
LAMPIRE	Nicolas	Utilisateur
LAURENT	Olivier	Utilisateur
LE BALLE	Yves	Utilisateur
LEFEVER	Christelle	Utilisateur
MAILLEFAUD	Bastien	Utilisateur
MANGIN	Grazia	Utilisateur
MERKAL	Maïté	Utilisateur
MICHEL	Amélie	Utilisateur
MOOS	Katia	Utilisateur
NABOULET	Jean-Philippe	Utilisateur
OLIVIERO	Edwige	Utilisateur
OSBERY	Aline	Utilisateur
OUKALI	Abdelkader	Utilisateur
PAIN	Laure	Utilisateur
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur
PASTOR	Martine	Utilisateur
PETERS	Sylvie	Utilisateur
PETIT	Géraldine	Utilisateur
PILLAY	Christine	Utilisateur
PIQUET	Eliane	Utilisateur
PIROUE	Sandrine	Utilisateur
PRINS	Céline	Utilisateur
REAL	Damien	Utilisateur
RIBS	Isabelle	Utilisateur
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur
SANGA	Mathieu	Utilisateur
SANTOS	Nicole	Utilisateur
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur
SCHMITT	Alain	Utilisateur
STREB	Caroline	Utilisateur
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur
TOBOLA	Hélène	Utilisateur
TOME	Lucie	Utilisateur
VALENCE	Christiane	Utilisateur
VILLET	Hervé	Utilisateur
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur

DECISION ARS n°2020/0376 du 19/06/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020-1250 du 14/04/2020 portant délégation de signature à la Directrice des territoires, à la Directrice de cabinet et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0281 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0288 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
BARO	Emilie	Administrateur local
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
PAOLILLO	Sarah	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
BABILLOTTE	Marie	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BLOCQUAUX	Bruno	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BOHIC	Nicole	Enquêteur
BONNEAUD	Patricia	Enquêteur
BOREL	Béatrice	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur

CONTIGNON	Jocelyne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DELHOSTAL	Christiane	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDEL	Claudine	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUCARD	Sylvie	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MOOS	Katia	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NABOULET	Jean - Philippe	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur

PELLE	Josée	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIQUET	Eliane	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SETTO	Ahmed	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Véronique	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLENET	Nicolas	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Ressources Solidarité

D FAS

**ARRETE CONJOINT
ARS N°
du**

2020/0029

portant

- **transfert de l'autorisation de gestion de la SAS Holding Mieux Vivre vers la SA ORPEA**
- **renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Sainte Anne sis à 68990 Heimsbrunn, à 65 places**

**N° FINESS EJ : 920030152
N° FINESS ET : 680004439**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint 2004-00580 de M. le Préfet du Haut-Rhin et de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 377-04 DDASS du 29 décembre 2004 portant autorisation de transformer la Maison de retraite Sainte Anne de Heimsbrunn de 65 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la SAS Holding Mieux Vivre, filiale de la SA ORPEA entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de l'EHPAD Résidence Sainte Anne au profit de la SA ORPEA, et la demande de transfert d'autorisation à compter du 1^{er} août 2019, du 29 juillet 2019 ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le transfert de gestion de la SAS Holding Mieux Vivre vers la SA ORPEA est autorisé.

Article 2 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SA ORPEA, pour la gestion de l'EHPAD Résidence Sainte Anne à Heimsbrunn.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2019.

Article 3: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SA ORPEA
N° FINESS :	92 003015 2
Adresse complète :	12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux
Code statut juridique :	73
N° SIREN :	401 251 566

Entité établissement : EHPAD Résidence Sainte Anne
N° FINESS : 680004439
Adresse complète : 9 rue de Belfort 68990 Heimsbrunn
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	40
924- Accueil pour Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	25

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence Sainte Anne 9 rue de Belfort 6890 Heimsbrunn.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

**ARRETE ARS n° 2020-0908 du 9 mars 2020
autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Moselle dans des nouveaux locaux situés au sein du Centre Technique et
Logistique Départemental, route de Chesny à PELTRE (57245)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique,
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la licence de Pharmacie pour usage particulier intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle n° 441 accordée, par arrêté du Préfet de la Moselle n° 2001-186 en date du 27 février 2001 au 2 rue Henry de Ranconval, sur le site du centre de secours principal de Metz ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-3502 du 13 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en vue de son transfert sur le site du centre de secours principal de Metz, au 3 rue de Bort-les-Orgues à Saint-Julien-les-Metz (57070)
- Vu** la demande de transfert déposée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle pour l'installation de la PUI dans des nouveaux locaux situés au sein du Centre Technique et Logistique Départemental situé à Peltre (57 245), route de Chesny, reconnue complète le 4 juillet 2018 et suspendue en date du 15 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté ARS n°2019-3956 du 19 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation accordée par arrêté ARS n° 2018-3861 du 6 décembre 2018 relative à la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle sise 3 rue de Bort-les-Orgues à Saint-Julien-les-Metz (57070)
- Vu** la saisine de Monsieur le Préfet de Moselle en date du 17 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Vu** le rapport du pharmacien inspecteur suite à la visite sur site réalisée le 10 décembre 2019

Considérant que le transfert de la PUI dans des nouveaux locaux au sein du centre technique et logistique départemental permettra un fonctionnement conforme au code de la santé publique et aux règles de bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de Moselle est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) dans des nouveaux locaux situés au sein du Centre Technique et Logistique Départemental, route de Chesny à Peltre (57 245),

Article 2 : La PUI du SDIS de la Moselle est autorisée, à exercer les activités suivantes :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité
- Mener les actions de pharmacie clinique en lien avec l'activité du SDIS
- Entreprendre toute action d'information aux professionnels de santé sur les produits de santé susvisés ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 .

La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours approvisionne les centres d'incendie et de secours en médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours et assure la surveillance de ces dotations. Ces dotations comprennent les médicaments mentionnés à l'article R. 5121-90 destinés aux médecins du service de santé et de secours médical qui interviennent en situation d'urgence.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La PUI ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant.

Article 4 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : L'arrêté ARS n°2017-3502 du 13 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en vue de son transfert sur le site du centre de secours principal de METZ, au 3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070) sise 3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070) est abrogé dès la mise en œuvre de l'activité de la PUI dans les nouveaux locaux situés au sein du Centre Technique et Logistique Départemental route de Chesny, à Peltre.

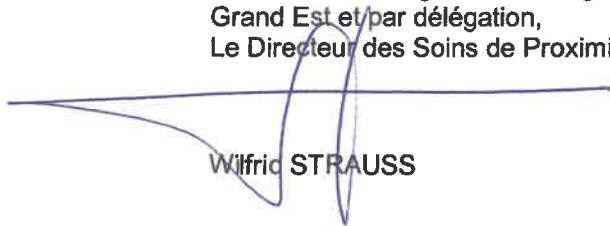
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Moselle, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Moselle
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section H)
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Moselle

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfric STRAUSS

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2020 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme Marie-Ange Desailly-Chanson, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 2208 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **190 246,53 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2209 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **103 063,60 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2210 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **147 505,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 207,30 € soit :

- 34,23 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 124,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 48,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2211 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **100 877,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2212 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **184 009,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2213 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **61 215,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2218 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **314 871,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2222 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **206 553,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 22 892,01 € soit :

4 075,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

18 816,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : **Pour mémoire**, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1863 du 3 juin 2020 s'élève à 160 788,00 €

Article 4 : **Pour mémoire :** le montant mensuel de l'avance de financement au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1863 du 3 juin 2020 s'élève à 444,00 €.

Article 5 : **Pour mémoire :** le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1863 du 3 juin 2020 s'élève à 219,00 €

Article 6 : néant

Article 7 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 8 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 11,62 € soit :

11,62 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2020 - 2225 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 977,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2226 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 230,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2228 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 223,63 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2229 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **75 259,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2230 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 51000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **456 472,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 71 841,18 € soit :

- 24 150,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 452,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 45 471,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 765,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : Pour mémoire, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1847 du 3 juin 2020 s'élève à 97 764,00 €

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à ,03 € soit :

- 0,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
-
-

ARRETE ARS n° 2020 - 2231 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **195 815,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2232 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 455,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 129,06 € soit :

3 129,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2237 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 792,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2238 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **754 740,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 66 370,83 € soit :

19 848,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

44 946,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 575,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2239 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 428,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2240 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 936,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2241 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, par défaut de transmission d'activité pour le mois d'avril 2020 à la date du 10 juin N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **371 695,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2242 du 17 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **749 426,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 497,09 € soit :

1 973,81 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 523,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,09 € soit :

4,09 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2020-2207 du 17 juin 2020

Portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé au 135 rue du Président Roosevelt à YUTZ par arrêté n°2018-1530 du 11 mai 2018

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 8
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame. Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1530 du 11 mai 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 110 rue du Président Roosevelt au 135 rue du Président Roosevelt au sein de cette même commune avec une licence enregistrée sous le n°57#000544
- Vu** l'arrêté ARS n°2019-0794 du 01er avril 2019 portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert d'une officine de pharmacie du 110, rue du Président Roosevelt à YUTZ (57970) au numéro 135 rue du Président Roosevelt au sein de cette même commune
- VU** la demande présentée le 2 juin 2020 par Monsieur ROSER François en sa qualité de pharmacien titulaire de l'officine, en vue d'obtenir une prolongation du délai d'ouverture de sa pharmacie à l'adresse de transfert sise 135 rue du Président Roosevelt à Yutz ;

Considérant que le délai de mise en œuvre de l'ouverture effective de la pharmacie a été prorogé dans les conditions définies par l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020 ;

Considérant que ces mesures de suspension du délai par effet de l'ordonnance ne permettent pas à Monsieur Roser, d'ouvrir dans le délai réglementaire après prorogation et suspension en raison du retard dans les travaux de construction lié à la pandémie de coronavirus

Considérant que cette épidémie est constitutive d'un un cas de force majeure de par sa nature imprévisible, irrésistible et extérieure.

ARRETE

Article 1 : Le délai réglementaire pour l'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée par transfert au profit de Monsieur François Roser à l'emplacement sis 135 rue du Président Roosevelt à Yutz et bénéficiant de la licence n° 57#000544 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

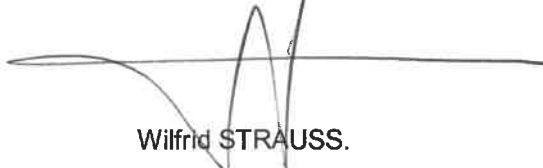
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et notifié à Monsieur François ROSER.

Une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Décision n° 2020-0364 du 18 juin 2020

Portant autorisation d'une extension non importante d'une place pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS sis à Vitry-le-François géré par FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE

N° FINESS EJ: 51 000 670 3
N° FINESS ET: 51 001 156 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
 - VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
 - VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2019-2023 ;
 - VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2171 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Familles Rurales de la Marne pour le fonctionnement du SSIAD Familles Rurales Sud Est Marnais fixant la capacité à 48 places dont 47 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes handicapées et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé le 31 décembre 2019 avec les SSIAD, gérés par FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE et l'ARS Grand Est ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;
- CONSIDERANT** que cette extension de place répond aux besoins d'accompagnement dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE est autorisée à étendre la capacité du SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS de Vitry-le-François d'une place pour personnes handicapées.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 49 places dont 47 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS de Vitry-le-François, géré par FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE

N° FINESS : 51 000 670 3

Adresse complète : 41 RUE CARNOT 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN : 780 371 373

Entité établissement : SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS
N° FINESS : 51 001 156 2
Adresse complète : 11 RUE ARISTIDE BRIAND - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

Catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Mode de Fixation de Tarif : 57- ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Capacité totale : 49

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 – Prestation en Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	47
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 – Prestation en Milieu ordinaire	10 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	2

Article 5 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D.313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 8 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA MARNE sis 41 RUE CARNOT 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

Liste des communes :

<u>Canton Sermaize les Bains :</u>			
Alliancelles	Ambrières	Arrigny	Bassu
Bassuet	Bettancourt la longue	Bignicourt sur Saulx	Blesmes
Brandonvillers	Brusson	Bussy le Repos	Changy
Charmont	Chatillon sur Broué	Cheminon	Cloyes sur Marne
Dompremy	Drosnay	Ecollemont	Ecriennes
Etrepy	Favresse	Giffaumont Champaubert	Gigny Bussy
Haussignemont	Hauteville	Heiltz le Hutier	Heiltz le Maurupt
Heiltz l'Evêque	Isle sur Marne	Jussecourt Minecout	Landricourt
Larzicourt	Le Buisson	Luxemont et Villotte	Margerie Hancourt
Matignicourt Goncourt	Maurupt le Montois	Merlaut	Moncetz l'Abbaye
Norrois	Orconte	Outines	Outrepoint
Pargny sur Saulx	Plichancourt	Ponthion	Possesse
Reims la Brûlée	Sapignicourt	Script	Sermaize les Bains
Sogny en l'Angle	St Amand sur Fion	St Eulien	St Jean dev. Possesse
St Lumier en Champagne	St Lumier la Populeuse	St Quentin les Marais	St Rémy Bouzemont
St Vrain	Sainte Marie du Lac	Thiéblement Farémont	Trois Fontair l'Abbaye
Val de Vière	Vanault le Châtel	Vanault les Dames	Vauclerc
Vavray le Grand	Vavray le Petit	Vernancourt	Villers le Sec
Vitry en Perthois	Vouillers	Vroil	
<u>Canton Vitry le François – Champagne et Der :</u>			
Arzillières Neuville	Bignicourt sur Marne	Blacy	Blaise sous Arzillier
Bréban	Chapelaine	Chatelraould St Louvent	Corbeil
Courdemanges	Couvrot	Drouilly	Frignicourt
Glannes	Huiron	Humbauville	Le Meix Tiercelin
Les Rivières Henrue	Lignon	Lisse en Champagne	Loisy sur Marne
Maisons en Champagne	Marolles	Pringy	Sompuis
Somsois	Soulanges	St Chéron	St Ouen Domprot
St Utin			
<u>Canton Vitry Est hors</u>			
<u>Ville Vitry :</u>			
Bignicourt sur Marne	Couvrot	Frignicourt	Lisse en Champagr
Luxémont et Villotte	Marolles	St Amand sur Fion	St Lumier Champagne
Saint Quentin les Marais	Soulanges	Vitry en Perthois	
<u>Canton Vitry Ouest hors</u>			
<u>Ville Vitry:</u>			
Blacy	Courdemanges	Drouilly	Glannes
Loisy sur Marne	Maisons en Champagne	Pringy	Huiron

DECISION ARS n°392, du 25/06/2020

Portant modification de la décision ARS 2020-0187 du 27 mars 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099 ; ET 570000117)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la décision ARS 2020-0187 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099 ; ET 570000117) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Sarrebourg n'était pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Sarrebourg a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Sarrebourg a été autorisé de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision ARS 2020-0187 du 27 mars 2020 est ainsi modifié :

L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099 ; ET 570000117) pour l'activité de soins de réanimation à compter du 27 mars 2020, jusqu'au 10 juillet inclus.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS 2020-0187 du 27 mars 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R6122-31-1 du code de santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 4 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz est informé de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



DECISION ARS n° 293 du 25/06/2020

Portant modification de la décision n° 2020-0199 du 31 mars 2020 relatif à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'activité de soins de réanimation déposée par le centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan le 26 mars 2020 ;
- VU** la décision n° 2020-0199 du 31 mars 2020 relatif à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de

santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite de maintenir une capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan n'était pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation.

Considérant l'évolution des besoins en réanimation qui nécessitent une prolongation de l'autorisation dérogatoire ;

DECIDE

- Article 1 :** L'article 4 de la décision ARS n° 2020-0199 du 31 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :
- « L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037) pour l'activité de soins de réanimation, à compter du 31 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».
- Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020-0199 du 31 mars 2020 demeurent inchangées.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières est informé de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



DECISION ARS n°384 du 25/06/2020

Portant modification de la décision 2020-0214 du 9 avril 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour une activité de soins de réanimation sur le site de Chaumont (ET 520004680) et sur le site de Langres (ET 520004714).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la décision 2020-0214 du 9 avril 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour une activité de soins de réanimation sur le site de Chaumont (ET 520004680) et sur le site de Langres (ET 520004714) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la situation sanitaire nécessite le maintien des capacités d'accueil des patients en soins de réanimation, déployée du fait de la crise ;

Considérant que le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais n'était pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

Considérant que le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais a été autorisé de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur les sites de Chaumont et de Langres et qu'il est convenu de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision 2020-0214 du 9 avril 2020 est ainsi modifié :

L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour l'activité de soins de réanimation, à compter du 9 avril 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus :

- Chaumont (ET 520004680)
- Langres (ET 520004714)

Article 2 : Les autres dispositions de la décision 2020-0214 du 9 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



DECISION ARS n°395 du 25/06/2020

Portant modification de la décision 2020-0208 du 6 avril 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'activité de soins de réanimation déposée par l'Institut Jean Godinot le 2 avril 2020 ;
- VU** la décision 2020-0208 du 6 avril 2020 relative à l'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la situation sanitaire nécessite le maintien des capacités d'accueil des patients en soins de réanimation, déployée du fait de la crise ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot n'était pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot a été autorisé de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation et qu'il est convenu de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision 2020-0208 du 6 avril 2020 est ainsi modifié :

L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée à l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 51000136 ; ET 51000516) pour l'activité de soins de réanimation à compter du 6 avril 2020 jusqu'au 10 juillet inclus.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision 2020-0208 du 6 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

Décision n°2020-0365 du 22 juin 2020

portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME sis à Malzéville, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle (VAAMM)

N° FINESS EJ : 540020294
N° FINESS ET : 540020302 (Malzéville)
540023645 (Mont-Saint-Martin)
A CREER (Lunéville)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2019-0296 du 18/06/2019 fixant la capacité du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME, avec son antenne à Longwy, à 54 places pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique (TSA) ;

VU la demande déposée le 06/10/2017 par l'association VAAMM en vue de favoriser et d'aider à la scolarisation des enfants porteurs de TSA dans le secteur du lunévillois, de favoriser leur intégration sociale, d'informer, de former et de soutenir les familles ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 5 places permettent de dépasser le seuil de 10 places permettant d'ouvrir une antenne du SESSAD à Lunéville ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME sis à Malzéville, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle (VAAMM), est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 59 places

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME, géré par l'association VAAMM, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chronique.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec Trouble du Spectre Autistique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui dont l'objet de la spécialité autorisée.

L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle
N° FINESS :	540020294
Adresse complète :	Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	434144010

Entité établissement principal : SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME

N° FINESS : 540020302
 Adresse complète : Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
 Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	38

Entité établissement secondaire : ANTENNE SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME

N° FINESS : 540023645
 Adresse complète : 1 Rue de Bordeaux 54350 MONT-SAINT-MARTIN
 Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	10

Entité établissement secondaire : ANTENNE LUN SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME

N° FINESS : A créer
 Adresse complète : 8 Rue de Vic 54300 LUNEVILLE
 Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	11

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle sis Domaine de Pixercourt 54220 Malzéville.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2020-2201 du 16 juin 2020
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
(département des Vosges)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-3424 du 21 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Considérant que la Commission Médicale d'Etablissement a désigné le 5 mai 2020 Monsieur le Docteur Marc ULMER, en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, qui prévoit une adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et notamment à leurs organes délibérants, et l'article 6 qui permet une prolongation des mandats des membres du collège représentant des collectivités locales qui sont soumis aux élections municipales, et ont donc pour date butoir de renouvellement le 31 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Docteur Marc ULMER est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint Dié des Vosges ;

Madame Françoise LEGRAND, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe ;

Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Carole DEFRAIN, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Marc ULMER, représentante de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ;

Madame Nadège DUCOUDARD, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFE-CGC).

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Noël PITON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Raymond TROCME (représentant de l'association VMEH), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 16 juin 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du DRHS

Julia JOANNES



ARRETE ARS n° 2020-2247 du 17 juin 2020

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
(département de la Moselle)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2019-3320 du 18 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 15 juin 2020, la Commission Médicale d'Etablissement a désigné Monsieur le Docteur François BRAUN en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance susmentionné, en remplacement de Monsieur le Docteur Michel BEMER ;

Considérant que lors de la réunion du 17 juin 2020 dans sa nouvelle composition, la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques a désigné Madame Valérie ROMAND, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

Considérant que Monsieur Francis FLAMAIN a démissionné, par lettre en date du 22 février 2020, de son mandat en tant que représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Docteur François BRAUN est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance.

Article 2 :

Madame Valérie ROMAND est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique GROS, Maire de la commune de Metz ;
- Monsieur Jean-François SCHMITT, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- Monsieur Patrick WEITEN, président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Brigitte VAISSE, représentante du Conseil Régional ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Valérie ROMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur François BRAUN et Monsieur le Docteur Eric GERARD, représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Stéphanie ROBERT et Madame Clarisse MATTEL, représentantes désignées par les organisations syndicales (CGT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Patricia RENAUX et Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur Antoine GENY, (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame le Docteur Marie-France OLIERIC, Vice-Présidente du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, 17 juin 2020

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Département
Ressources Humaines en Santé,


Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2020-2267 du 23 juin 2020
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LAMARCHE
(département des Vosges)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-3071 du 5 novembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE;
- Vu** le courrier en date du 5 mars 2020 de l'UDAF des Vosges proposant Madame Evelyne FOURCAULX en qualité de représentante des usagers au sein du conseil de surveillance, suite à la démission de Madame Anne-Marie VAGNEY qui siégeait en cette qualité au sein de cette instance ;
- Vu** le courrier en date du 19 juin 2020 de Monsieur le Préfet des Vosges désignant Madame Evelyne FOURCAULX en tant que représentante des usagers au sein du conseil de surveillance ;
- Considérant** que Madame Adeline AUBRY a été désignée par la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en sa séance le 3 mars 2020 en tant que représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance ;
- Considérant** que Madame Evelyne FOURCAULX, représentante de l'UDAF des Vosges a été désignée par Monsieur le Préfet des Vosges en tant que représentante des usagers au sein du conseil de surveillance ;
- Considérant** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, qui prévoit une adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et notamment à leurs organes délibérants, et l'article 6 qui permet une prolongation des mandats des membres du collège représentant des collectivités locales qui sont soumis aux élections municipales, et ont donc pour date butoir de renouvellement le 31 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Adeline AUBRY est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

Article 2 :

Madame Evelyne FOURCAULX est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers, personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE ;

Monsieur Jean-Luc MUNIERE, représentant la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest";

Monsieur Alain ROUSSEL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Adeline AUBRY, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Boris SIMPLOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Monsieur Thierry SONTOT (CFDT), représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Didier HUMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Evelyne FOURCAULX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire de l'établissement ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Madame CAMUS-HASSAN, Représentante des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées/USLD.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 23 juin 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du DRHS

Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2020-2269 du 23 juin 2020
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT
(département des Vosges)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-0770 du 28 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;
- Vu** le courrier en date du 14 mai 2020 de l'UNAFAM des Vosges proposant Monsieur Alain LECLER en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance susmentionné, suite à la démission à compter du 30 avril 2020 de Monsieur Gérard FERBUS qui siégeait en cette qualité au sein de cette instance ;
- Vu** le courrier en date du 19 juin 2020 de Monsieur le Préfet des Vosges désignant Monsieur Alain LECLER en tant que représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;
- Considérant** que Monsieur Alain LECLER, de l'UNAFAM des Vosges, a été désigné par Monsieur le Préfet des Vosges, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;
- Considérant** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, qui prévoit une adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et notamment à leurs organes délibérants, et l'article 6 qui permet une prolongation des mandats des membres du collège représentant des collectivités locales qui sont soumis aux élections municipales, et ont donc pour date butoir de renouvellement le 31 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur LECLER est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges au sein du conseil de surveillance.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;

Madame Françoise VIDAL, représentante de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;

Monsieur Jean-Luc COUSOT, représentant de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;

Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur Hervé BOYER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD et Madame le Docteur Alette BERTIN-CHANSON, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Fabien LERATE (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Jacques VALENTIN et Madame Francine LEGROS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Alain LECLER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 23 juin 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du DRHS

Julia JOANNES



Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2020-2270 du 23 juin 2020
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique des entreprises et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-1389 du 4 mai 2020 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la décision du 22 juin 2020, de Monsieur le Président de l'Institut National du Cancer portant désignation de Madame le Docteur Isabelle KLEIN en qualité de personnalité scientifique au sein du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Docteur Isabelle KLEIN est désignée membre du conseil d'administration de l'institut de Cancérologie de Lorraine en qualité de personnalité scientifique, pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Docteur Isabelle KLEIN, Responsable scientifique du réseau régional de Cancérologie Grand Est.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Emilie BEULQUE, représentant cadre, désignée par le comité social et économique ;
- Monsieur Jean-Christophe FEDI, représentant non cadre, désigné par le comité social et économique.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Sylvie CRUNCHANT, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

Article 3 :

Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 23 juin 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du DRHS

Julia JOANNES



DECISION ARS n°396 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020- 0172 du 20 mars 2020 modifiée portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par la clinique de l'Orangerie ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0172 du 20 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg (EJ : 67 000 011 6 ; ET : 67 078 017 0) ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0180 du 25 mars portant modification de l'autorisation dérogatoire n° 2020/0172 du 20 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg (EJ : 67 000 011 6 ; ET : 67 078 017 0) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la clinique de l'Orangerie a été autorisée de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site de la clinique de l'Orangerie pour une durée de trois mois à compter du 20 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

- Article 1 :** L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0172 du 20 mars 2020 modifiée susvisée est modifié comme suit :
« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».
- Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0172 du 20 mars 2020 modifiée demeurent inchangées.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision modificative.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

DECISION ARS n° 2020/387 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0207 du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Paul Strauss sur le site du GCS ICANS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0207 du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Paul Strauss (EJ : 67 078 006 3) sur le site du GCS ICANS (FINESS ET : 67 002 009 8) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss a été autorisé de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe pour une durée de trois mois à compter du 6 avril 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0207 du 6 avril 2020 susvisée est modifié comme suit :
« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire de réanimation prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0207 du 6 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision modificative.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

DECISION ARS n° 2020/399 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0185 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0185 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de la clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat a été autorisée de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie pour une durée de trois mois à compter du 26 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

- Article 1 :** L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0185 du 26 mars 2020 susvisée est modifié comme suit :
« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire de réanimation prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».
- Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0185 du 26 mars 2020 demeurent inchangées.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse est informé de la présente décision modificative.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

DECISION ARS n° 2020/404 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0162 du 19 mars 2020 modifiée portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0162 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de la clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4) ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0178 du 25 mars 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire n° 2020/0162 du 19 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de la clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat a été autorisée de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt pour une durée de trois mois à compter du 19 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

- Article 1 :** L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0162 du 19 mars 2020 modifiée susvisée est modifié comme suit :
« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire de réanimation prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».
- Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0162 du 19 mars 2020 modifiée demeurent inchangées.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse est informé de la présente décision modificative.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

DECISION ARS n° 2020/338 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0213 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim (FINESS ET : 68 000 018 9)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0213 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim (FINESS ET/ 68 000 018 9) ;
- VU** la note MINSanté Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat a été autorisée de manière dérogatoire à exercer une activité de médecine sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint-Jean à Senheim pour une durée de trois mois à compter du 8 avril 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision ARS n° 2020/0213 du 8 avril 2020 susvisée est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire de médecine prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0213 du 8 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.

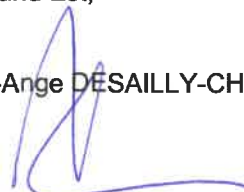
Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse est informé de la présente décision modificative.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



DECISION ARS n° 2020/400 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0163 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 68 000 119 5)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0163 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) ET sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 68 000 119 5) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat a été autorisée de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer pour une durée de trois mois à compter du 19 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0163 du 19 mars 2020 susvisée est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire de réanimation prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0163 du 19 mars 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision modificative.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar est informé de la présente décision modificative.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

DECISION ARS n° 2020/401 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0161 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS ES RHENA (FINESS EJ : 67 001 784 7) sur le site de la clinique Rhéna, 10 rue François Epailly à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par le GCS ES RHENA ;
- VU** la décision ARS n° 2020-0161 du 19 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS ES RHENA (FINESS EJ : 67 001 784 7) sur le site de la clinique Rhéna, 10 rue François Epailly à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le GCS ES RHENA a été autorisé de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site de la clinique Rhéna pour une durée de trois mois à compter du 19 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0161 du 19 mars 2020 susvisée est modifié comme suit :
« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0161 du 19 mars 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision modificative.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

DECISION ARS n° 2020/402, du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0198 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 67 001 775 5) sur le site du centre hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0198 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 67 001 775 5) sur le site du centre hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7) ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai a été autorisé de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur le site du centre hospitalier de Sélestat pour une durée de trois mois à compter du 31 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision ARS n° 2020/0198 du 31 mars 2020 susvisée est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire de réanimation prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0198 du 31 mars 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar est informé de la présente décision modificative.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



DECISION ARS n° 2020/403 du 25 juin 2020

portant modification de la décision ARS n° 2020/0173 du 20 mars 2020 modifiée portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la clinique Sainte Anne (FINESS ET : 67 078 021 2) et sur le site de la clinique Sainte Barbe (FINESS ET : 67 078 018 8) à Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par la Fondation Vincent de Paul (Groupe Hospitalier Saint Vincent) ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0173 du 20 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la clinique Sainte Anne (FINESS ET : 67 078 021 2) et sur le site de la clinique Sainte Barbe (FINESS ET : 67 078 018 8) à Strasbourg ;
- VU** la décision ARS n° 2020/0179 du 25 mars 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020/0173 du 20 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la clinique Sainte Anne (FINESS ET : 67 078 021 2) et sur le site de la clinique Sainte Barbe (FINESS ET : 67 078 018 8) à Strasbourg ;
- VU** la note MINSante Covid-19 du 06/05/2020 relatif aux lignes directrices relatives à l'organisation générale de l'offre de soins après déconfinement.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que le ministère en charge de la santé a indiqué que les autorisations exceptionnelles d'activité de soins devaient être prorogées automatiquement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la Fondation Vincent de Paul (Groupe Hospitalier Saint Vincent) a été autorisée de manière dérogatoire à exercer une activité de réanimation sur les sites de la clinique Sainte Anne et de la clinique Sainte Barbe pour une durée de trois mois à compter du 20 mars 2020 et qu'il convient de maintenir cette capacité d'accueil de patients en soins de réanimation pour une durée allant jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

- Article 1 :** L'article 3 de la décision ARS n° 2020-0173 du 20 mars 2020 modifiée susvisée est modifié comme suit :
« La durée de validité de l'autorisation dérogatoire temporaire prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».
- Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020/0173 du 20 mars 2020 modifiée demeurent inchangées.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Grand Est sera tenue informée de la présente décision modificative.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision modificative.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LORRAINE

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Lorraine, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégrant, le déléataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de Lorraine, en qualité de déléataire du commissaire du Gouvernement. Le délégrant est responsable des actes accomplis par le déléataire.

Le déléataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;

- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;

- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission

nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégué informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégué reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le délégué peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégué du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégué assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégué peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégué est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégué notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégué est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégué tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégué instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégué peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Strasbourg, le 09 juin 2020, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des Finances publiques, Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de Lorraine,  Françoise COULONGEAT	Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,  Étienne EFFA

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de CHAMPAGNE

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Champagne, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégrant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de Champagne, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégrant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplis par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;

- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;

- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission

nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention


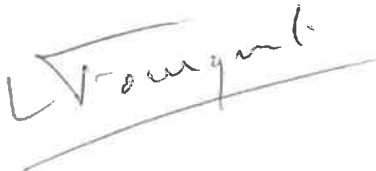
La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2020, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
<p>Le Directeur régional des Finances publiques, Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de Champagne,</p>  <p>Françoise COULONGEAT</p>	<p>Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,</p>  <p>Laurent FOURQUET</p>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 214

**relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA)
de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-1 à L. 814-5, R. 814-17 et R. 814-33 à R. 814-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-44 du 25 février 2019 relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est, fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-78 du 20 mars 2019 relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par les organismes siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, la répartition des sièges entre les organisations représentatives au plan régional a évolué ; qu'il a, par suite, lieu de procéder à une nouvelle nomination pour la durée du mandant restant à courir, à savoir jusqu'au 19/03/2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R. 814-34 du code rural et de la pêche maritime, le comité régional de l'enseignement agricole de la région Grand Est, présidé par la préfète de région ou par son représentant, comprend, outre les représentants de l'État, du conseil régional et des élèves et étudiants, les membres suivants :

1° Au titre du 1° de l'article L. 814-1 du code rural et de la pêche maritime:

Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant :

Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire :

Titulaire : Marc LONGO

Suppléant : Hubert MASSON

Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État, ainsi répartis :

Conseil national de l'enseignement agricole privé

Titulaire : Hervé BAK

Suppléant : Marie-Ange GIRARDOT-PONSARD

Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation

Titulaire : Thierry GALERON

Suppléant : Claude HUGO

Titulaire : Daniel GILLET

Suppléant : Guillaume GOEUSSE

Union rurale d'éducation et de promotion

Titulaire : Thierry DEFAIX

Suppléant : Marie-Jeanne NUSSBAUM

2° Au titre du 2° de l'article L. 814-1 du code rural et de la pêche maritime :

Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire

Titulaire : Christelle VERCRUYSSÉ

Suppléant : Agnès CHONIER

Titulaire : Serge PAGNIER

Suppléant : Jean-Philippe GUENARD

Titulaire : Isabelle SOLET

Suppléant : Olivier LAVERDIN

Titulaire : Mostafa NAZHAOUI

Suppléant : Olivier MOREAU

Titulaire : Monia BOUCHANNI

Suppléant : Laurent BAZIRE

Union nationale des syndicats autonomes – syndicat de l'Enseignement agricole

Titulaire : Nathalie CLERBOUT

Suppléant : Chantal COLLIN

Titulaire : Nicolas ZIMNY

Suppléant : Hervé CARRIAT

Confédération générale du travail

Titulaire : Isabelle LEBRETON

Suppléant : Isabelle JACOTTIN

Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :

Formation et enseignement privés – Confédération française démocratique du travail

Titulaire : Virginie DEMARET

Suppléant : Laurent JACQUOT

Titulaire : Frédéric ANTON

Suppléant : vacant

Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation – force ouvrière

Titulaire : Bruno DEMOULIN

Suppléant : vacant

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

3° Au titre du 3° de l'article L. 814-1 du code rural et de la pêche maritime :

Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

Fédération des conseils de parents d'élèves

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public

Titulaire : Laurent LAMBERT

Suppléant : vacant

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :

Conseil national de l'enseignement agricole privé

Titulaire : Élisabeth SIMONIN

Suppléant : Philippe TRANCART

Union nationale rurale d'éducation et de promotion

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation

Titulaire : Nadine DI MATTEO

Suppléant : Christine LETROU

Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis :

Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations :

Union nationale des entreprises du paysage

Titulaire : Jean-Michel AZIERE

Suppléant : Anthony MAGISSON

Coop de France

Titulaire : Didier RONDEAU

Suppléant : vacant

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire : Céline MAGINOT

Suppléant : Laurent FISCHER

Fibois Grand Est

Titulaire : Gwendoline LEGROS

Suppléant : Stéphanie TEIXEIRA

Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations.

Confédération française démocratique du travail

Titulaire : François LE PIVERT

Suppléant : André LASSAUSSE

Confédération générale du travail

Titulaire : André THOMAS

Suppléant : Jean-Marc SCHNEIDER

ARTICLE 3 :

Les membres nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-78 du 20 mars 2019 relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **23 JUIN 2020**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRETE n°22/2020

**portant modification (n°6) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 66/2018 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu les arrêtés 107/2018, 122/2018, 45/2019, 12/2020 et 19/2020 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 66/2018 du 22 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube, est modifié comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Est nommée Mme Sandrine GALIZZI

En remplacement de Mme Audrey D'HYEVRES WUILLAUME

Est nommée Mme Ingrid THIRIOT

En remplacement de Mr Jérôme DELLE CASE

Suppléants :

Retrait de Mme Ingrid THIRIOT

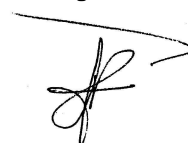
Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 16 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 26/2020
portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 03/2018 du 01 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 54/2018, 89/2018, 108/2018 et 63/2019 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 03/2018 du 01 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Suppléant

Est nommé M. Jean Marie GENTZBITTEL

En remplacement de M. Régis DELACROIX

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 26 mai 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté 24/2020
portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les arrêtés 45/2018, 93/2018, 43/2019, 57/2019 et 07/2020 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de l'Aube, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Suppléant

Est nommée Mme Nicole VANESSE

En remplacement de M. Johnny LECLERE

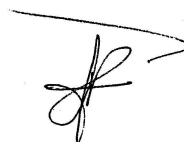
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 16 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté 27/2020
portant modification (n°7) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les arrêtés 45/2018, 93/2018, 43/2019, 57/2019, 07/2020 et 24/2020 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations Familiales de l'Aube, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Suppléant

Est nommé M François REY

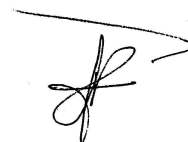
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 23 juin 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2020.04

DÉCISION N° DS.2020.04 DU 1^{er} JUIN 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2019.27 du 22 octobre 2019 renouvelant le Docteur Christian GACHET dans ses fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement français du sang-Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer au Docteur Chrystelle CLAUDEL, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est (ci-après l' « *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,



- Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La suppléance de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1.1 :

- à **Madame Sophie REUTER**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles du Bas-Rhin.
- à **Monsieur Christophe FORNY**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles du Haut-Rhin.
- à **Madame Maryse MOREL**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
- à **Madame Christine L'HÔTE**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles de Moselle.
- à **Madame Marie-Cécile GAUDEAU-JOSSOT**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles de l'Aube.
- à **Madame Peggy CYGLER**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles de Haute-Marne.
- à **Madame Muriel BLAISON**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles de la Marne.
- à **Monsieur Munzer ASALI**, en sa qualité de Responsable des collectes mobiles des Ardennes.

2.3. La conservation des documents signés par délégation


La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et remplace la précédente décision de délégation à la Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles à l'EFS Grand Est.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 30 mai 2020,


Le Docteur Christian GACHET,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2020.02

DÉCISION N° DS.2020.02 DU 1^{er} JUIN 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2015.38 du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2019.27 du 22 octobre 2019 renouvelant le Docteur Christian GACHET dans ses fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N.2019.42 en date du 16 décembre 2019 nommant le Docteur Daniel KIENTZ, aux fonctions de Directeur Adjoint de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est.

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer au Docteur Daniel KIENTZ, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Grand Est (ci-après l' « *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) d'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, du Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé/informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et remplace la précédente décision de délégation au Directeur Adjoint à l'EFS Grand Est.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 30 mai 2020,

Le Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2020.03

DÉCISION N° DS.2020.03 DU 1^{er} JUIN 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2019.27 du 22 octobre 2019 renouvelant le Docteur Christian GACHET dans ses fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après « *le Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer au Docteur Eric TOULMONDE, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et remplace la précédente décision de délégation au Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic à l'EFS Grand Est.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang.

Le 30 mai 2020,


Le Docteur Christian GACHET,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2020.05

DÉCISION N° DS.2020.05 DU 1^{er} JUIN 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2019.27 du 22 octobre 2019 renouvelant le Docteur Christian GACHET dans ses fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est, désigné le « *Directeur de l'Établissement* », délègue, à Monsieur Philippe DUPONT, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Établissement.



Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée déterminée
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes relatifs au contrat de travail du salarié et du fonctionnaire mis à disposition.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur des Ressources Humaines national de l'Etablissement Français du Sang dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE) d'Etablissement et de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du CSE et de la CSSCT et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer la CSSCT de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, délégation est donnée :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement à Madame Emilie TOUSSAINT, responsable paie et gestion administrative.
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats à durée déterminée et leurs avenants à Mme Anne NAVEAU, responsable emploi,
 - les contrats en alternance, les conventions de stage, et leurs avenants à Madame Mélanie MULLER, responsable compétences.
- c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité,



réduction du préavis en cas de démission,...) à Madame Emilie TOUSSAINT, responsable paie et gestion administrative.

d) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et notamment les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires à Madame Anne NAVEAU, responsable emploi et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines à Monsieur Jean-Michel HEYMES, responsable SIRH.

e) pour signer les actes afférents aux compétences visées à l'article 1.2. de la présente décision à Madame Mélanie MULLER, responsable compétences;

f) pour convoquer les membres du CSE et de la CSSCT, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires, pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels des sites à Madame Anne NAVEAU, responsable emploi.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégués désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et remplace la précédente décision de délégation au Directeur du Département Ressources Humaines à l'EFS Grand Est.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 30 mai 2020,

Le Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2020.06

DÉCISION N° DS.2020.06 DU 1^{er} JUIN 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2019.27 du 22 octobre 2019 renouvelant le Docteur Christian GACHET dans ses fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.29 en date du 15 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer au Docteur Xavier TINARD, en sa qualité de **Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,

- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.
- f) les correspondances à l'ONIAM de résultats d'enquêtes transfusionnelles ou de délivrance.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur,
- c) tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

Le Directeur accepte expressément accepter et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.



Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé/informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

Le Directeur peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 3 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et remplace la précédente décision de délégation au Directeur du Département Risques et Qualité à l'EFS Grand Est.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 30 mai 2020,

Le Docteur Christian GACHET,
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE N°2020/001/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L122-5, L124-1, L.211-1, L212-4, R212-7 à R212-10 et D214-18 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par les collectivités et personnes morales propriétaires listées dans cet arrêté, pour l'application des prescriptions de gestion propres à leur forêt, prévues par l'ONF conformément aux règlements type de gestion visés ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les bois et forêts listés dans le tableau ci-dessous sont gérés conformément aux règlements type de gestion, applicables aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, situés dans les périmètres d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

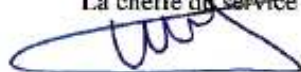
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier,
- soit qui ne relève pas du régime forestier.

Nom de la forêt	Département	Collectivités ou personnes morales propriétaires	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)
CHATENAY-VAUDIN	Haute-Marne (52)	Commune	06/12/2019	2019-2038
ROUHLING	Moselle (57)	Commune	13/11/2019	2020-2039
VERRIERES	Ardennes (08)	Commune	04/10/2019	2019-2038
VILLERS LE CHATEAU	Marne (51)	Commune	15/11/2019	2020-2039

Article 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2020
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/0038
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ARSONVAL
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arsonval pour la période 2003 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrières souterraines d'Arsonval », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arsonval en date du 28/01/2020 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 04/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Arsonval (Aube), d'une contenance de 259,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonva », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 258,33 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (59 %), charme (12 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (8 %), érable champêtre (7 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,17 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et des places de dépôts incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 3,81 ha en futaie régulière,
- 254,52 ha en futaie irrégulière,
- 1,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (254,52 ha) et le sapin pectiné (3,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 254,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,17 ha sont classés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Arsonval, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/051
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BACCARAT
pour la période 2020 – 2039

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baccarat pour la période 2005 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baccarat en date du 16/12/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 18/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 686,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 675,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (31 %), hêtre (25 %), pin sylvestre (16 %), chêne sessile (13 %), autres résineux (10 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 11,39 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, place à dépôt, parking et baraques de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 234,39 ha en futaie régulière,
- 438,80 ha en futaie irrégulière,
- 13,25 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (294,83 ha), le pin sylvestre (221,83 ha), le chêne sessile (91,37 ha), le sapin pectiné (25,18 ha), l'épicéa commun (21,69 ha), le mélèze d'Europe (10,75 ha) et les autres feuillus (1,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

234,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",

438,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

13,25 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régionale de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2020/019
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BERULLE
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L62-1-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bérulle pour la période 2004 - 2018 ;
- VU l'arrêté du 5/09/1936 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bérulle en date du 02/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites classés,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bérulle (Aube), d'une contenance de 248,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site classé « Chapelle Sainte Reine et ses abords ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 246,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (69 %), hêtre (14%), charme (6 %), châtaignier (3 %), douglas (2 %), pin noir divers (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,56 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de carrière et de pelouse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 192,03 ha en futaie régulière,
- 52,19 ha en futaie irrégulière,
- 3,97 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (200,81 ha), le hêtre (17,99 ha), le châtaignier (7,93 ha), l'érable sycomore (6,24 ha), le merisier (5,71 ha) et le douglas (4,54 ha) . Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,05 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 14,81 ha,
- 176,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 52,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,03 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,97 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bérulle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour « la Chapelle Sainte Reine et ses abords ».

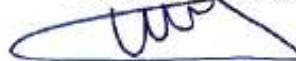
Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régionale de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/052
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BETTAINVILLERS
pour la période 2015 – 2034

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bettainvillers pour la période 1991 - 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bettainvillers en date du 22/12/2015 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 23/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bettainvillers (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 89,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,71 ha, actuellement composée de charme (34 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), érable sycomore (11 %), épicéa commun (9 %), merisier (8 %), hêtre (3 %), alisier torminal (2 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (1 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué d'emprises de tranchées et de baraque de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 50,10 ha en futaie régulière,
- 38,61 ha en futaie irrégulière,
- 1,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (66,01 ha), le hêtre (10,43 ha), l'épicéa commun (9,24 ha) et autres feuillus (3,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,76 ha
- 0,33 ha seront reconstitués,
- 38,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 38,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,03 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

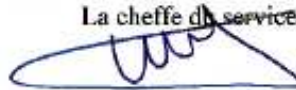
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois

A blue ink signature, appearing to be 'WURTZ', written over a horizontal line.

Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/053
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de COLOMBE-LE-SEC
pour la période 2020 – 2039

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colombe-le-Sec pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Colombe-le-Sec en date du 06/01/2020 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 07/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Colombe-le-Sec (Aube), d'une contenance de 91,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,74 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58 %), hêtre (22 %), charme (12 %), merisier (6 %), érable champêtre (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,85 ha en futaie régulière,
- 81,73 ha en futaie irrégulière,
- 0,16 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (90,06 ha) et le chêne sessile (1,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,27 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,27 ha,
- 6,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 81,73 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,16 ha seront laissés en évolution naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/035
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'EPTB Seine-Grands Lacs - forêt de COUVRETAT
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/ 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2012, réglant l'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine-Grands lacs dite « forêt de Couvretat » pour la période 2009 - 2028;
- VU la délibération de l'assemblée délibérante en date du 13/12/18, déposée à la préfecture de l'Aube à Troyes le 18/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands Lacs, dite forêt de Couvretat, sise sur les territoires communaux de Bossancourt et Jessains (Aube), d'une contenance de 110,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 110,56 ha, actuellement composée de chênes pédonculé et sessile (48 %), hêtre (38 %) et autres feuillus (14 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 59,30 ha en futaie régulière,
- 51,26 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (64,91 ha), le chêne sessile (42,85 ha) et le robinier (2,80 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivante :

- 17,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 17,50 ha,
- 41,80 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 51,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- l'Office national des forêts informera régulièrement l'EPTB Seine-Grands Lacs de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine-Grands Lacs dite « forêt de Couvretat », présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N°FR 2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 02/04/2012, réglant l'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine-Grands Lacs dite « forêt de Couvretat » pour la période 2009-2028, est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/181
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CUISY
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cuisy pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cuisy en date du 06/12/2019 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 09/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Cuisy (Meuse), d'une contenance de 65,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt de 65,86 ha, entièrement boisée, est actuellement composée de charme (26 %), épicéa commun (23 %), chêne pédonculé (10 %), hêtre (10 %), douglas (9 %), chêne sessile (6 %), merisier (6 %) et autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
21,08 ha en futaie régulière,
44,78 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (52,49 ha) et le hêtre (13,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,90 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 14,90 ha,

6,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,

44,78 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

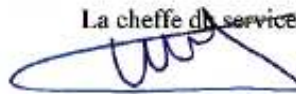
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Wurtz', is written over a horizontal line.

Isabelle WURTZ



PREFETE DE LA REGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/010
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMREMY-LA-PUCELLE
pour la période 2020 – 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domrémy-la-Pucelle pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domrémy-la-Pucelle en date du 07/11/2005 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 21/12/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande du Maire de la commune de Domrémy-la-Pucelle en date du 26/08/2019, sollicitant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Domrémy-la-Pucelle (Vosges), d'une contenance de 210,68 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

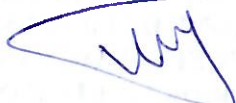
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du ~~service régional~~ de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/078
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'EBERSMUNSTER
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ebersmunster pour la période 2003 - 2021 ;
- VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin » arrêté en date du 25/06/2007 et du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ebersmunster en date du 06/02/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 13/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ebersmunster (Bas-Rhin), d'une contenance de 103,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats » et
- le site Natura 2000 N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhin », instauré au titre de la directive Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,87 ha, actuellement composée de frêne commun (37 %), aulne glutineux (24 %), chêne pédonculé (14 %), érable champêtre (6 %), orme lisse (orme

diffus) (4 %), peupliers euraméricains (4 %), charme (2 %), hêtre (2 %), noyer noir (2 %), érable sycomore (1 %), peupliers divers (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,89 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,84 ha en futaie régulière,
- 89,08 ha en futaie irrégulière,
- 4,84 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (83,42 ha) et l'aulne glutineux (15,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 89,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,95 ha constitueront des îlots de sénescence en projet,
- 2,89 ha seront laissés sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Ebersmunster présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ebersmunster pour la période 2003 - 2021, est abrogé.

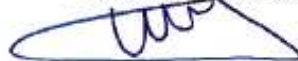
Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/179
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale des FAGNAMONTS
pour la période 2020 - 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des Fagnamonts pour la période 2004 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du Plateau Ardennais arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération de la Commission syndicale des Fagnamonts en date du 17/09/2019 déposée à la préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 02/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt syndicale des Fagnamonts (Ardennes) d'une contenance de 165,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau Ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,92 ha, composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), hêtre (23 %), frêne (11 %), charme (7 %), épicéa commun (3 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (14 %). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué par l'emprise de places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 160,99 ha en futaie régulière,
- 1,61 ha en attente sans traitement défini,
- 2,32 ha en îlot de vieillissement,
- 0,36 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (114,65 ha), le hêtre (27,37 ha), l'épicéa commun (12,11 ha) et le chêne pédonculé (9,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 24,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 33,57 ha,
- 127,42 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 2,32 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,97 ha seront laissés en attente sans interventions / hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale des Fagnamonts, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/142
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du Conservatoire du littoral du GRAND ORIENT
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
 - VU le décret de classement N° 2002-996 du 09/07/2002 de la réserve naturelle nationale ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral du Grand Orient - CELRL pour la période 1995 - 2015 ;
 - VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt d'Orient », arrêté en date du 17/10/2008 et du site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient », arrêté en date du 23/11/2018 ;
 - VU l'approbation du Conservatoire du Littoral de Paris, en date du 29/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt du Conservatoire du littoral du Grand Orient (Aube), d'une contenance de 550,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100305 « Forêt d'Orient », instauré au titre de la directive « Habitats
- la réserve naturelle nationale de la « Forêt d'Orient ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 545,55 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (79 %), tilleul (12 %), hêtre (6 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 4,74 ha, est constitué du réseau de desserte.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 243,87 ha en futaie régulière,
- 125,07 ha en futaie irrégulière,
- 24,92 ha en taillis-sous-futaie,
- 156,43 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (393,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 22,12 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 45,04 ha,
- 190,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
- 125,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 24,92 ha bénéficieront d'un traitement de taillis-sous-futaie,
- 151,69 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 8,02 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 4,74 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de Grand Orient, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100305 « Forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européennes « Habitats naturels ».

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/047
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HANNAPPES
pour la période 2020 – 2039

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hannappes pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hannappes en date du 29/11/2019 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 09/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Hannappes (Ardennes), d'une contenance de 145,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 144,99 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62 %), érable sycomore (11 %), frêne (11 %), bouleau (7 %), hêtre (2 %), merisier (2 %), épicéa commun (1 %), tilleul (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,58 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
144,99 ha en futaie régulière,
0,58 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (144,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 19,27 ha,
- 125,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 0,58 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

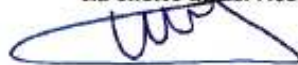
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/111
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'établissement hospitalier
de la maison de retraite de DOMMARTIN-sur-VRAINE
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/11/1994 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier de la maison de retraite de Dommartin-sur-Vraine pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration de la maison de retraite de Dommartin-sur-Vraine en date du 20/12/2018 déposée à l'ARS Grand Est le 24/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt de l'établissement hospitalier de la maison de retraite de Dommartin-sur-Vraine (Vosges), d'une contenance de 12,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 12,29 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile ou pédonculé (36 %), charme (15 %), érable sycomore (5 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (3 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 5,68 ha en futaie régulière,
- 6,61 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,94 ha) et le hêtre (4,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou préparation,

6.61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

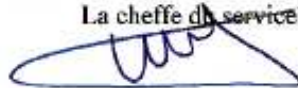
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Wurtz', is written over a blue oval stamp.

Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2020/050
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de JUVANZÉ
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Juvanzé pour la période 1996 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Juvanzé en date du 26/06/2019 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 07/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Juvanzé (Aube), d'une contenance de 28,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le monument historique classé « Voie romaine, tronçon de Trannes.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,56 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (94 %), tremble (2 %), bouleau verruqueux (1 %), charme (1 %), frêne commun (1 %) et tilleul (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 21,49 ha en futaie régulière,
- 6,80 ha en futaie irrégulière,
- 0,27 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (28,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation,

6,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,27 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Juvanzé, présentement arrêté, est approuvé pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de coupes de bois au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du tronçon de la voie romaine de Juvanzé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFETE DE LA REGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/012
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LANGLEY
pour la période 2020 – 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Langley pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Langley en date du 21/10/2005 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 08/11/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande du Maire de la commune de Langley en date du 31/08/2019, sollicitant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Langley (Vosges), d'une contenance de 45,49 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

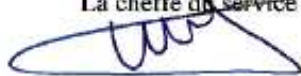
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2020
Pour le Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/145
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LINTHAL
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Linthal pour la période 2000 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges Haut Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 et du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/09/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Linthal en date du 11/06/2019 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 02/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Linthal (Haut-Rhin), d'une contenance de 257,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 251,82 ha, actuellement composée d'épicéa commun (53 %), sapin pectiné (22 %), mélèze d'Europe (7 %), douglas (5 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 5,32 ha, est constitué de landes sommitales, éboulis et zones mouilleuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 215,39 ha en futaie régulière,
- 32,78 ha en futaie irrégulière,
- 8,97 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (243,61 ha), le douglas (2,10 ha), le hêtre (1,30 ha), le chêne sessile (0,90 ha) et l'aulne glutineux (0,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,90 ha,
- 192,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration 'jeunesse »,
- 32,78 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 12,04 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 8,97 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Linthal, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de protection spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

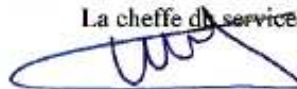
Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFETE DE LA REGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/011
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de MENIL-SUR-BELVITTE
pour la période 2020 – 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ménil-sur-Belvitte pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ménil-sur-Belvitte en date du 09/05/2005 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 16/05/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande du Maire de la commune de Ménil-sur-Belvitte en date du 26/09/2019, sollicitant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Ménil-sur-Belvitte (Vosges), d'une contenance de 208,82 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

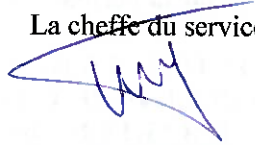
Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2020

Pour le Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'IW', is written over the text 'La cheffe du service régional de la forêt et du bois'.

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2020/032
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTENOY
pour la période 2018 – 2037

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montenois pour la période 2004 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montenois en date du 07/06/2018 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 21/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Montenois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 188,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 186,84 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), épicéa commun (6 %), érable sycomore (6 %), merisier (6 %), érable champêtre (3 %), alisier torminal (2 %), mélèze d'Europe (1 %), pin noir d'Autriche (1 %) et autres feuillus (36 %). Le reste, soit 4,48 ha, est constitué d'emprises électriques et place à dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 131,10 ha en futaie régulière,
- 52,67 ha en futaie irrégulière,
- 4,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (137,06 ha), les autres feuillus (28,48 ha), le chêne sessile (17,07 ha), le mélèze d'Europe (0,70 ha) et le pin noir d'Autriche (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

131,10 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

52,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

3,07 ha constitueront des îlots de sénescence,

1,41 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régionale de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/172
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NIEDERENTZEN
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Niederentzen pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Niederentzen en date du 14/10/2019 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 24/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Niederentzen (Haut-Rhin), d'une contenance de 53,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), érable champêtre (28 %), charme (18 %), frêne commun (5 %), merisier (4 %), robinier (3 %), chêne rouge (2 %), érable plane (2 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,18 ha en futaie régulière,
- 29,38 ha en futaie irrégulière,
- 14,83 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (32,81 ha) associé aux fruitiers et feuillus précieux et le chêne sessile (5,75 ha) associé aux feuillus précieux. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou des travaux d'amélioration "jeunesse",

29,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,02 ha seront classés en hors sylviculture, sans interventions,

13,81 ha seront laissés en évolution naturelle, sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Niederentzen pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/039
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PAGNY-SUR-MOSELLE
pour la période 2020 – 2039

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pagny-sur-Moselle pour la période 2006 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle en date du 12/11/2019 déposée à la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle à Nancy le 14/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 190,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,53 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), pin noir d'Autriche (17 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), grand érable (8 %), frêne commun (7 %), autres feuillus (10 %), autres résineux (6 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 5,39 ha est constitué de tranchées cadastrées, d'une place de dépôt et de retournement, d'emprises de captages d'eau et d'un îlot de sénescence.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 58,32 ha en futaie régulière,
- 126,56 ha en futaie irrégulière,
- 5,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (161,24 ha), l'érable sycomore (17,28 ha) et le chêne sessile (6,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,78 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,78 ha,
- 52,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 126,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,65 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,74 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFETE DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/013
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de PORTIEUX
pour la période 2020 – 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Portieux pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Portieux en date du 09/12/2005 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/12/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande du Maire de la commune de Portieux en date du 21/08/2019, sollicitant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Portieux (Vosges), d'une contenance de 130,54 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

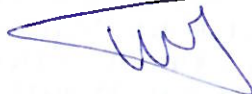
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/152
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RUPT- DEVANT-SAINT- MIHIEL
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rupt-devant-Saint-Mihiel pour la période 2008 – 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rupt-devant-Saint-Mihiel en date du 29/05/2019 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 07/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Rupt-devant-Saint-Mihiel (Meuse), d'une contenance de 58,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,30 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne (36 %), charme/autres feuillus (16 %), feuillus précieux (7 %) et fruitiers (3 %). Le reste, soit 0,66 ha, est constitué d'emprises d'un oléoduc et d'un chemin d'exploitation incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 46,70 ha en futaie régulière,
- 11,60 ha en futaie irrégulière,
- 0,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (36,90 ha) et le chêne sessile (21,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,20 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,20 ha,
- 35,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 11,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,66 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17/03/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rupt-devant-Saint-Mihiel pour la période 2008 – 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/149
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-BENOÎT-LA-CHIPOTTE
pour la période 2020 – 2039

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Benoît-la-Chipotte pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Benoît-la-Chipotte en date du 06/06/2019, déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges), d'une contenance de 77,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,25 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), sapin pectiné (19 %), chêne sessile (17 %), épicéa commun (16 %), douglas (8 %) et pin sylvestre (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
77,25 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,72 ha), le douglas (16,09 ha), le sapin pectiné (14,97 ha), le hêtre (10,94 ha), le pin sylvestre (8,00 ha) et l'épicéa commun (6,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,47 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,47 ha,
68,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

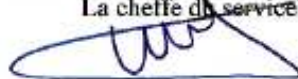
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/072
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SENONES
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Senones pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Senones en date du 13/06/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 25/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Senones (Vosges), d'une contenance de 253,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend :

- le site classé « Roche Mère Henry ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,04 ha, actuellement composée de sapin pectiné (64 %), pin sylvestre (12 %), épicéa commun (9 %), hêtre (8 %), chêne sessile ou pédonculé (4 %), douglas (2 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 251,01 ha en futaie irrégulière,
- 2,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (98,04 ha), le sapin pectiné (98,04 ha) et le pin sylvestre (54,93 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
251,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,03 ha constitueront des îlots de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/109
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale de SIGF DE SIX COMMUNES
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/ 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt syndicale du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Six Communes pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses du Sud-Est haut-marnais », arrêté en date du 27/12/2005, modifié le 19/10/2006 ;
- VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Six Communes en date du 03/04/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 29/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt syndicale du SIGF de Six Communes (Haute-Marne), d'une contenance de 1 027,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100260 « Pelouses du Sud-Est haut-marnais » instauré au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 024,33 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (48 %), pin noir d'Autriche (15 %), douglas (11 %), hêtre (9 %), pin laricio (7 %), charme (2 %), mélèze divers (2 %), pin sylvestre (2 %), sapin de Nordmann (2 %), autres feuillus (1 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 2,92 ha, est constitué de l'emprise des routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

539,43 ha en futaie régulière,
477,43 ha en futaie irrégulière,
10,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (466,13 ha), le pin noir d'Autriche (154,75 ha), le chêne sessile (143,81 ha), le douglas (120,99 ha), le pin laricio (73,65 ha), le sapin de Nordmann (19,86 ha), le mélèze (17,86 ha), le pin sylvestre (10,57 ha) et le cèdre (9,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

30,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 38,86 ha,
496,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,
477,43 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,18 ha constitueront des îlots de vieillissement,
7,47 ha seront laissés en attente sans interventions,
2,92 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale du SIGF de Six Communes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100260 « Pelouses du Sud-Est haut-marnais », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 juin 2020

Pour le Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/034
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TRIEUX
pour la période 2014 – 2033

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/01/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Trieux pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Trieux en date du 27/06/2013 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 04/07/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Trieux (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 153,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,68 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), charme (24 %), érable sycomore (10 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), merisier (4 %), érable champêtre (2 %), alisier torminal (1 %), bouleau verruqueux (1 %), érable plane (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 1,57 ha, est constitué de tranchées cadastrées, d'une baraque de chasse, d'une place à dépôt et de retournement et de l'emprise d'un oléoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 91,07 ha en futaie régulière,
- 60,61 ha en futaie irrégulière,
- 1,57 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (131,52 ha), le chêne sessile (15,37 ha) et le chêne pédonculé (4,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 34,15 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 34,15 ha ;
- 34,94 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 21,98 ha bénéficieront de travaux sylvicoles ;
- 60,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

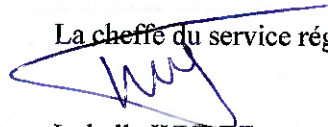
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/133
portant approbation du document d'aménagement
des forêts du syndicat mixte de gestion forestière du VAL DE METZ
pour la période 2018 - 2037

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2005, réglant l'aménagement des forêts du syndicat mixte de gestion forestière du Val de Metz pour la période 2002-2016 ;
- VU le document d'objectif du site Natura 2000 des « Vallons de Gorze et Grotte Robert Fey », arrêté en date du 24/06/2010 ;
- VU le document d'objectif du site Natura 2000 des « Pelouses du Pays messin », arrêté en date du 22/03/2012 ;
- VU l'avis émis par la DREAL pour les parcelles incluses dans le périmètre du site classé du « Mont Saint-Quentin » ;
- VU la délibération du Comité syndical du syndicat mixte de gestion forestière du Val de Metz en date du 28/03/2018, déposée à la Préfecture de la Moselle le 04/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Les forêts du syndicat mixte de gestion forestière du Val de Metz (Moselle), d'une contenance de 1 022,81 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elles sont incluses dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100188 « Vallons de Gorze et Grotte Robert Fey », instauré au titre de la directive « Habitats » et le site Natura 2000 N° FR4100159 « Pelouses du Pays messin »

Elles se situent partiellement dans le périmètre du site classé du « Mont Saint-Quentin ».

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie en sylviculture boisée de 1 017,34 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), chêne sessile et pédonculé (19 %), charme (13 %), frêne commun (6 %), feuillus précieux (17 %) et résineux divers (13%). Le reste, soit 5,47 ha, est constitué de l'emprise de lignes électriques, de captages d'eau et d'une friche inexploitable en forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 849,17 ha en futaie régulière,
- 168,17 ha en futaie irrégulière,
- 5,47 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (513,20 ha), le chêne sessile (224,35 ha), les feuillus précieux (267,78 ha) et le chêne pédonculé (12,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- ces forêts feront l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 125,16 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 170,67 ha,
- 7,83 ha seront reconstitués,
- 592,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 168,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 23,89 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 54,34 ha seront laissés en attente sans intervention,
- 5,47 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement du syndicat mixte de gestion forestière du Val de Metz, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation N° FR4100188 « Vallons de Gorze et Grotte Robert Fey » et N° FR4100159 « Pelouses du Pays messin », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »
- de la réglementation propre aux sites classés pour le « Mont Saint-Quentin et ses abords ».

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe de service régionale de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/035
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VALLEROY
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Valleroy pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valleroy en date du 26/02/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 28/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Valleroy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 363,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 346,31 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (33 %), charme (30 %), hêtre (11 %), érable champêtre (7 %), épicéa commun (6 %), frêne commun (6 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (3 %) et poiriers, pruniers, pommiers (3 %). Le reste, soit 17,34 ha, est constitué de tranchées cadastrées, d'une place de dépôt et de retournement et d'emprises électriques et oléoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 265,84 ha en futaie régulière,
- 80,47 ha en futaie irrégulière,
- 17,34 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (297,53 ha) et le hêtre (48,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 39,92 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 39,92ha,
- 213,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 80,47 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 12,12 ha seront laissés en attente sans interventions
- 17,34 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

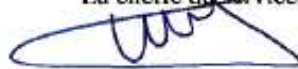
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2020/036
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VAUDIGNY
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/11/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaudigny pour la période 1991 - 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaudigny en date du 15/03/2018 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 21/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vaudigny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 28,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,78 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (52 %), charme (23 %), érable champêtre (9 %), hêtre (7 %), merisier (6 %), frêne commun (2 %) et alisier torminal (1 %). Le reste, soit 0,38 ha, est constitué de tranchées non cadastrées

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

27,78 ha en futaie régulière,
0,38 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (27,78ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,72 ha,
- 23,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 0,38 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2020/073
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIEUX-MOULIN
pour la période 2019 – 2038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vieux-Moulin pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vieux-Moulin en date du 27/02/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vieux-Moulin (Vosges), d'une contenance de 50,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,29 ha, actuellement composée de sapin pectiné (83 %), hêtre (6 %), épicéa commun (5 %), douglas (4 %), chêne sessile (1 %) et pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,63 ha en futaie irrégulière,
- 0,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (45,37 ha), l'épicéa commun (3,08 ha) et le douglas (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

49,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,66 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 juin 2020

Pour le Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2020/037
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLERS-LA-MONTAGNE
pour la période 2015 – 2034

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-la-Montagne pour la période 1984 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-la-Montagne en date du 13/03/2015 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 27/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 269,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 260,78 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), érable sycomore (19 %), charme (15 %), épicéa commun (11 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), frêne commun (6 %), tilleul (1 %), autres feuillus (5 %), fruitiers (4 %). Le reste, 8,44 ha, est constitué de tranchées cadastrées, tranchées non cadastrées, place à dépôt et/ou de retournement, lignes électriques et de vides boisables à terme ou en cours de reforestation naturelle, à enrichir ultérieurement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 162,80 ha en futaie régulière,
- 97,98 ha en futaie irrégulière,
- 8,44 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (239,51 ha), le chêne sessile (14,57 ha) et l'érable sycomore (6,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,38 ha,
- 122,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 97,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 10,87 ha seront laissés en attente,
- 8,44 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2020/005
portant approbation de la prorogation avec modification
du document d'aménagement
de la forêt communale de Villers-sur-Meuse
pour la période 2020 – 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D212-6, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-sur-Meuse pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de Villers-sur-Meuse en date du .23/12/2019 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le .24/12/2019, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant l'actuelle crise sanitaire touchant les épicéas suite aux pullulations de scolytes, l'aménagement 2005-2019 de la forêt communale de Villers-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 247,07 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 ans (2020-2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020-2024), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2005 – 2019 :

- entamer la reconstitution des peuplements d'épicéas atteints par les scolytes
- poursuivre les passages en éclaircie dans les jeunes futaies qui entrent en production et dans les peuplements en maturation issus de taillis-sous-futaie en bon état sanitaire
- continuer les régénérations en cours
- poursuivre les travaux sylvicoles nécessaires dans les peuplements qui le nécessitent

Cette prorogation étant une prorogation avec modification :

19,73 ha seront complètement régénérés au sein d'un groupe de régénération de 56,38 ha.

36,47 ha seront reconstitués.

152,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration des jeunes peuplements.

Les essences objectifs ne sont pas modifiées mais dans les plantations, elles seront adaptées aux connaissances sur les changements climatiques.

La reconstitution des peuplements détruits par les attaques de scolytes sera entamée, en anticipation de la révision de l'aménagement en 2024.

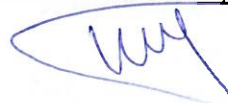
Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juin, 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ